

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

---

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS6868

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chapitre 7 du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« *Contribution pour inaptitude*

« *Art. L. 137-42. – I. – Il est institué une contribution pour « inaptitude » au taux de 3 %, lorsque des entreprises enregistrent un taux de licenciement pour inaptitude anormalement élevé pour des salariés de plus de 59 ans.*

« *II. – Le produit de cette contribution additionnelle est affecté à la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale.*

« *III. – Le produit de cette contribution additionnelle est affecté à la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale. »*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une contribution exceptionnelle pour inaptitude lorsque les entreprises enregistrent un taux de licenciement pour inaptitude anormalement élevé pour des salariés de plus de 59 ans.